

LE PRESIDENT DU CONSEIL CHEF DU GOUVERNEMENT;

VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;

VU le Décret n°33/PR du 25 Janvier 1964, portant
formation du Gouvernement ;

D É C R Ê T E :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à
l'Assemblée Nationale par le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation, qui est chargé d'en
exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.-

PROJET DE LOI

portant statut des Magistrats de
la Cour Suprême

EXPOSE DES MOTIFS

Messieurs,

L'article 67 de la Constitution du Dahomey dispose que la loi
détermine le statut des Magistrats de la Cour Suprême.

Le présent projet de loi est établi en exécution de ces
dispositions.

Compte tenu du fait que ces Magistrats rendent la justice au même
titre que leurs collègues de la Cour d'Appel et des Tribunaux de 1ère
Instance il n'a paru nécessaire de déroger au statut de la magistrature
dahoméenne que dans la mesure où le statut même de la Cour Suprême ne
permettait pas de faire autrement.

Le titre I du projet de loi institue un cadre des Magistrats de
la Cour Suprême.

L'article 2, décide que seront également applicables à ces Magistrats,
les dispositions de certains articles du statut de la magistrature. Il n'a
pas paru nécessaire de reproduire le texte dans la loi alors que son
énoncé, très général, doit concerner l'ensemble de tous les Magistrats.

L'article 2 décide également que leur seront applicables les règles
posées par le statut de la fonction publique ce qui est normal, le tout
sous réserve des dispositions du présent projet de loi.

Dans le titre II sont inscrites les règles concernant le recrutement et la hiérarchie. Elles sont très strictes. Notamment la licence en droit est normalement exigée.

Le délai de 14 ans imposé est le délai minimum nécessaire pour accéder au 1er échelon du 2ème grade défini par le statut aux candidats ne provenant pas du cadre des Magistrats (auxiliaires de la Justice ou fonctionnaires).

En ce qui concerne ces derniers ils devront appartenir au cadre A1 de la Fonction Publique défini par le décret du 15 Décembre 1959.

Les auditeurs de Justice (article 6) sont destinés à pourvoir les cadres de la magistrature ou de l'Administration en personnel d'élite.

L'article 7 fixe la hiérarchie (1 échelon pour les Présidents de Chambre et le Procureur Général, 3 échelons pour les Conseillers et l'Avocat Général).

x

x x

Le titre III traite de la rémunération des Magistrats de la Cour Suprême. Elle a été normalement renvoyée au décret ainsi que les indemnités et autres avantages dont l'institution n'est prévue, pour les premières qu'éventuellement, pour les seconds que dans la limite des possibilités budgétaires.

Les mêmes dispositions figurent dans le statut de la magistrature.

x

x x

Avec le titre IV sont abordés les problèmes disciplinaires. Ils ont été réglés d'une manière analogue à ceux des magistrats de la Cour d'Appel et des Tribunaux de 1ère Instance et compte tenu de la particularité du présent statut.

Il résulte des dispositions de ce titre que le Procureur Général est soumis au Garde des Sceaux, qui exerce sur lui l'autorité hiérarchique.

L'action disciplinaire est exercée par le Ministre de la Justice.

Le pouvoir disciplinaire est attribué au Conseil Supérieur de la Magistrature sous la présidence du Président de la République pour les Magistrats du siège, au Président de la République pour les Magistrats du Parquet. En ce qui concerne le Procureur Général ce pouvoir est exercé en Conseil des Ministres, comme pour le Procureur Général près la Cour d'Appel.

La procédure disciplinaire concerne les auditeurs pendant leur stage.

Bien que le Président de la Cour Suprême soit un magistrat, il apparaît que, compte tenu de sa qualité particulière tenant au rôle politique qu'il peut éventuellement être appelé à jouer, la discipline ne puisse être exercée à son encontre que compte tenu de cette qualité particulière; c'est pourquoi une juridiction disciplinaire spéciale est prévue dans l'article 15.

Si le Président est titulaire, certaines sanctions qui figurent dans l'article 43 du statut de la Magistrature (notamment le déplacement d'office ne peuvent être prises). Les sanctions seront donc réduites à quatre.

x

x x

Le titre V est consacré à la notation et à l'avancement. Il ne nécessite pas de commentaires particuliers. Des dispositions spéciales sont prévues pour les Magistrats du Parquet Général.

x

x x

Le titre VI est relatif à la cessation de fonctions. Il ne nécessite pas non plus de commentaires particuliers.

x

x x

Les dispositions transitoires du titre VII sont destinées à permettre la nomination à la Cour, pendant 3 ans, de personnel ne remplissant pas les conditions prévues au présent statut.

En effet très peu de personnes à l'heure actuelle remplissent les conditions nécessaires.

Si des mesures transitoires n'étaient pas prises il serait impossible de constituer la Cour, d'où nécessité :

- 1°- de prévoir l'intégration de non licenciés en droit et de nationaux dahoméens détachés;
- 2°- de permettre la nomination par intérim ou le détachement à la Cour Suprême, de Magistrats, fonctionnaires ou personnalités ne remplissant pas les conditions normales d'intégration mais présentant certaines garanties de formation professionnelle et d'expérience.

Tel qu'il se présente, le projet de statut des Magistrats de la Cour Suprême répond au vœu de l'article 87 de la Constitution et doit permettre de nommer à la Cour Suprême, soit par intégration, soit par intérim, les nationaux dahoméens les plus qualifiés pour en occuper les hautes fonctions.-

Fait à COTONOU, le 14 Septembre 1965

Par le Président du Conseil,
Chef du Gouvernement,
Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,


A. ADANDE


J. AHOMADEGBE-TOMETIN